

Séance du 28 décembre 2021

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Échevins;
Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème,
Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Boterdeal, Madame Sophie Tonglet,
Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Conseillers;
Madame Christine Severyns, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Vincent Wambersy, Échevin;
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance débute à 19 h01 en la salle Roi Baudouin à Aulnois et se termine à 20h45.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Finances - CPAS - 2èmes modifications budgétaires 2021 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le titre II – Organes communaux – section 3 Attribution du Conseil – art. L1122-30 et L1321-1,16° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la section 2 – Gestion budgétaire et financière – art 88 §1 et 91 §1 de la Loi organique ;

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale relatif à l'avis de la commission budgétaire ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant que l'Administration communale a transmis au CPAS les recommandations relatives à l'élaboration de son budget;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2020 approuvant le budget de l'exercice 2021 du CPAS;

Vu l'avis de la commission budgétaire du CPAS du 19 novembre 2021;

Vu l'avis de légalité remis en date du 19 novembre 2021, par le Directeur financier du CPAS;

Considérant que les crédits ordinaires doivent être revus pour permettre le bon fonctionnement du Centre;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 novembre 2021 approuvant la 2ème modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget 2021 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. D'approuver la 2ème modification budgétaire du CPAS du service ordinaire pour l'exercice 2021 aux montants suivants :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.360.128,42	3.360.128,42	0,00
Augmentation de crédit (+)	114.488,43	152.497,40	-38.008,97
Diminution de crédit (+)	-34.083,77	-72.092,74	38.008,97
Nouveau résultat	3.440.533,08	3.440.533,08	0,00

art. 2. D'approuver la 2ème modification budgétaire du CPAS du service extraordinaire pour l'exercice 2021 aux montants suivants:

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	434.000,00	434.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Diminution de crédit (+)	-205.000,00	-205.000,00	0,00
Nouveau résultat	229.000,00	229.000,00	0,00

art. 3. De communiquer la présente décision à Madame Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS.

3 Finances - CPAS - Approbation du budget 2022

Vu le titre II – Organes communaux – Section 3 – Attribution du Conseil – art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la section 2 – Gestion budgétaire et financière – art.88 §1 et 91§1 de la Loi organique ;

Vu la Loi programme du 28 juin 2013 de la Loi organique des Centres Publics d’Action Social du 8 juillet 1976 ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article 12, modifié en dernier lieu par l’Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (MB du 06/02/2014), la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes du CPAS est désormais exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur;

Considérant que l'Administration communale a transmis au CPAS les recommandations relatives à l'élaboration de son budget;

Vu la Circulaire relative aux mesures prises par l’Union européenne dans le cadre du Contrôle de la publicité des données budgétaires et comptables - traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN ;

Vu l’avis de la Commission budgétaire du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 29 novembre 2021;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 novembre 2021 approuvant le budget 2022 des services ordinaire et extraordinaire;

Considérant que l’intervention communale 2022 a été fixée, de commun accord, aux montants de 1.356.750,97€ à l'exercice propre et à 32.472,40€ aux exercices antérieurs ;

Considérant que la cotisation de responsabilisation en matière de pensions, infligée au CPAS, d'un montant de 32.472,40€ est prise en charge totalement dans la dotation communale par l'Administration communale;

Considérant que Madame Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS, ne peut participer au vote ;

Ouï Mme Boterdael, Présidente du CPAS, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (Par neuf voix "pour" et cinq abstentions sur quatorze votants)

art. 1. D’approuver le budget du CPAS du service ordinaire pour l’exercice 2022 aux chiffres suivants:

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Exercice propre	3.315.900,88	3.357.119,99
Exercices antérieures	32.472,40	32.472,40
Prélèvements	41.219,11	0,00
Résultat global	3.389.592,39	3.389.592,39

art. 2. D’approuver le budget du CPAS du service extraordinaire pour l’exercice 2022 aux chiffres suivants:

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Exercice propre	210.000,00	89.970,00
Exercices antérieures	0,00	0,00
Prélèvements	89.970,00	210.000,00
Résultat global	299.970,00	299.970,00

art. 3. De notifier la présente décision au CPAS, au CRAC et à la SPW Intérieur action sociale.

4 Finances - 2èmes modifications budgétaires communales 2021 - Arrêté d'approbation par la tutelle

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'approbation des 2èmes modifications budgétaires communales 2021 par le Conseil communal du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2021, notifié le 06 décembre 2021, du SPW - Département des Finances locales, approuvant les modifications budgétaires communales n°2 pour l'exercice 2021, aux chiffres suivants :

Service ordinaire :

Exercice propre	Recettes	10.583.873,39	Résultats:	2.469,79
	Dépenses	10.581.403,60		
Exercices antérieurs	Recettes	3.924.955,16	Résultats:	3.682.557,89
	Dépenses	242.397,27		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats:	-681.250,00
	Dépenses	681.250,00		
Global	Recettes	14.508.828,55	Résultats:	3.003.777,68
	Dépenses	11.505.050,87		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 428.572,00 €

- Fonds de réserve : 565.000,00 €

Service extraordinaire :

Exercice propre	Recettes	4.317.209,59	Résultats:	-856.047,18
	Dépenses	5.173.256,77		
Exercices antérieurs	Recettes	216.526,17	Résultats:	-77.114,54
	Dépenses	293.640,71		
Prélèvements	Recettes	1.448.764,20	Résultats:	933.161,72
	Dépenses	515.602,48		
Global	Recettes	5.982.499,96	Résultats:	0,00
	Dépenses	5.982.499,96		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 657.132,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 €

Considérant que le présent arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ff conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

PREND ACTE de l'arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs locaux du 29 novembre 2021 par lequel le SPW - Département des Finances locales - approuve les modifications budgétaires communales n°2 pour l'exercice 2021 de la commune de Quévy, tel que repris en annexe.

5 Comptabilité communale - Budget - Exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2022 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 15/12/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier faisant fonction annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations

syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

Où M. Volant, Echevin en charge, en son rapport;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE (Par onze voix "pour" et cinq abstentions sur seize votants)

art. 1. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.025.548,76	1.446.705,86
Dépenses exercice proprement dit	10.992.220,86	2.377.505,86
Boni / Mali exercice proprement dit	33.327,90	-930.800,00
Recettes exercices antérieurs	3.003.777,68	0,00
Dépenses exercices antérieurs	66.082,09	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	930.800,00
Prélèvements en dépenses	800.000,00	0,00
Recettes globales	14.029.326,44	2.377.505,86
Dépenses globales	11.858.302,95	2.377.505,86
Boni / Mali global	2.171.023,49	0,00

2. Tableau de synthèse

2.1 Service ordinaire

		2020	2021			2022
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Compte 2020						
Droits constatés nets (+)	1	13.840.793,12				
Engagements à déduire (-)	2	10.170.367,77				
Résultat budgétaire au compte 2020 (1) + (2)	3	3.670.425,35				
Budget 2021						
Prévisions de recettes	4		14.508.828,55	0,00	14.508.828,55	
Prévisions de dépenses (-)	5		11.505.050,87	0,00	11.505.050,87	

Résultat présumé au 31/12/2021 (4) + (5)	6		3.003.777 ,68	0,00	3.003.777 ,68	
Budget 2022						
Prévisions de recettes	7					14.029.32 6,44
Prévisions de dépenses (-)	8					11.858.30 2,95
Résultat présumé au 31/12/2022 (7) + (8)	9					2.171.023 ,49

2.2 Service extraordinaire

		2020	2021			2022
			Après la dernière M.B.	Adaptatio ns	Total	
Compte 2020						
Droits constatés nets (+)	1	2.802.966 ,31				
Engagements à déduire (-)	2	3.079.239 ,53				
Résultat budgétaire au compte 2020 (1) + (2)	3	- 276.273,2 2				
Budget 2021						
Prévisions de recettes	4		5.982.499 ,96	0,00	5.982.499 ,96	
Prévisions de dépenses (-)	5		5.982.499 ,96	0,00	5.982.499 ,96	
Résultat présumé au 31/12/2021 (4) + (5)	6		0,00	0,00	0,00	
Budget 2022						
Prévisions de recettes	7					2.377.505 ,86
Prévisions de dépenses (-)	8					2.377.505 ,86
Résultat présumé au 31/12/2022 (7) + (8)	9					0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par	Date d'approbation du budget par
--	--------------------------	----------------------------------

	l'autorité de tutelle	l'autorité de tutelle
CPAS	1.356.750,97	28/12/2021
Fabriques d'église	Havay : 14.671,63	28/10/2021
	Bougnies : 10.609,96	28/10/2021
	Givry : 7.110,91	28/10/2021
	Aulnois : 7.350,85	28/10/2021
	Quévy-le-Grand : 4.376,79	28/10/2021
	Quévy-le-Petit : 10.611,36	28/10/2021
Zone de police Mons-Quévy	762.993,52	En cours
Zone de secours Hainaut-Centre	302.698,21	25/11/2021
Autres (<i>préciser</i>)	NEANT	NEANT

art. 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier faisant fonction.

6 Modalités et approbation de l'octroi d'écochèque d'un montant maximal de 250 euros pour un ETP aux personnels de l'accueil de la petite enfance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 122 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires;

Vu la Circulaire 2021/C/28 du 28 septembre 2021 relative à la prolongation de la durée de validité des chèques-repas, éco-chèques et chèques sport/culture, suite à la pandémie du COVID-19;

Vu la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 relative au écochèques, modifiée par les conventions collectives de travail n°98 bis du 21 décembre 2010, n°98 ter du 24 mars 2015, n°98 quater du 26 janvier 2016, n°98 quinquies du 23 mai 2017, n°98/6 du 16 juillet 2019 et n°98/7 du 3 mars 2021;

Vu le décret du parlement de la Fédération wallonie-Bruxelles adopté en juillet 2021 et portant sur les mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus;

Considérant la reconnaissance par le secteur du travail effectué par le personnel de première ligne dans la gestion de cette crise sociétal ;

Considérant le versement d'un subside exceptionnel qui pourrait être versé par l'ONE au pouvoir organisateur permettant de couvrir le coût de cette prime sous forme d'écochèques de 250 euros pour un ETP;

Considérant la nécessité d'obtenir une décision de l'instance compétente du secteur public (Conseil communal), en cas d'absence de convention collective de travail; afin que les écochèques soient exemptés de cotisations de sécurité sociale;

Considérant que les modalités doivent être définies par l'autorité compétente (Conseil communal) : nominale d'un écochèque, fréquence d'octroi sur une année civile;

Considérant que l'organisme responsable est l'ONE et que la commune ne joue que le rôle de boîte aux lettres; cette mesure concerne l'ensemble du personnel de tous les milieux d'accueil organisés dans la commune, sur base du cadastre du personnel communiqué sur le portail "mon équipe";

Considérant que suite aux calculs réalisés par le service GRH et Mme Roensmaens, le service marché public a réalisé un tableau récapitulatifs reprenant les membres du personnel ayant droits aux chèques et le calcul de la prime y relative ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché via un formulaire à remplir en ligne:

- Sodexo - Bd de la Plaine 15 à 1050 Bruxelles;
- Edenred - Boulevard du Souverain, 165 boîte 9 à 1160 Bruxelles;

- Monizze - Av. Roger Vandendriessche 18 à 1150 Brussels.

Considérant qu'une seule société a répondu à ce formulaire en ligne :

- Edenred - Boulevard du Souverain, 165 boîte 9 à 1160 Bruxelles - 0,55% € HTVA du coût de l'éco-chèque pour les frais de service ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 9 décembre 2021 rédigé par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que la Cellule Marchés publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Edenred - Boulevard du Souverain, 165 boîte 9 à 1160 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé de 3.804,31 € TVAC (éco-chèques + frais de dossier) ;

Considérant que Edenred confirme que les éco-chèques seront exemptés de cotisations de sécurité sociale et ont une validité de 24 mois;

Considérant le contrat à conclure avec Edenred Belgique S.A. / N.V. pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2021, article 844119/11541 pour la dépense et article 844119/46548 pour la recette;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 13 décembre 2021, à savoir:

art. 1. D'octroyer des éco-chèques et de fixer les modalités d'octroi selon les dispositions suivantes:

- conformément à la décision de subvention exceptionnelle de l'one, la prime de remerciement d'une valeur maximale de 250 EUR pour un équivalent temps-plein est octroyée au personnel des milieux d'accueil visés à l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, pour l'année 2021.
- ces éco-chèques auront une validité de 24 mois.
- Un éco-chèque aura une valeur nominale de 10 euros pour un équivalent temps-plein.

art. 2. D'approuver le tableau récapitulatif reprenant les membres du personnel ayants droits aux chèques et le calcul de la prime y relative (représentatif du cadastre de l'emploi rempli dans PRO ONE).

art. 3. D'attribuer le marché "Achat d'éco-chèques pour le personnel de l'accueil de la petite enfance" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Edenred Belgique S.A. / N.V. à Boulevard du Souverain 165 b9 - 1160 BRUXELLES, pour 0,55% de frais de dossier et pour le montant d'offre contrôlé de 3.804,31 € TVAC (éco-chèques + frais de dossier).

art. 4. D'approuver le contrat de service à conclure avec Edenred Belgique S.A. / N.V. pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement pour l'achat de ces éco-chèques.

art. 5. De mandater le service GRH de compléter le tableau envoyé par Edenred reprenant toutes les informations confidentielle des prestataires.

art. 6. De financer cette dépense par l'article inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 844119/11541 (article 844119/46548 pour la recette - subside one).

art. 7. D'envoyer cette décision à l'ONE et plus particulièrement à Monsieur Michael Vanvlasselaer pour information.

7 Comptabilité communale - ART. 60 du RGCC - Lutte contre puces à la Régie technique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent".

Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... "

Vu le Code de la Démocratie locale et plus particulièrement l'article L1311-5, précisant:

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale";

Considérant la demande d'engagement (ci-annexée) transmise en date du 18/11/2021 par la Régie technique sollicitant un traitement en 3 interventions par la société APC 'Animal Pest Control' pour lutter contre les puces présentes à la Régie technique pour un montant total de 931,70€ TVAC;

Considérant le refus d'engagement du Directeur financier ff pour motif de solde insuffisant à l'article budgétaire 875/12402.2021;

Considérant que cette intervention est qualifiée d'urgente par la Régie technique;

Pour ces motifs.

DECIDE :

art. 1. de prendre acte du refus de paiement du Directeur financier ff en vertu de l'article 60, § 3, du RGCC.

art. 2. d'entériner la décisions du Collège du 22 novembre 2021, donnant ordre au Directeur financier ff, en vertu de l'application de l'article 60 du RGCC, d'imputer et d'exécuter le paiement de la facture d'APC 'Animal Pest Control' pour un montant de 931,70€ TVAC ;

art. 3. de ratifier l'inscription du crédit aux exercices antérieurs du budget 2022 à l'article 875/12402.2021.

8 Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Désignation d'un représentant du quart communal

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 relatifs à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu les circulaires du SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, datées du 3 décembre 2018 et 27 février 2019, relatives à la composition et au fonctionnement d'une CCATM;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2019 d'approuver l'établissement d'une CCATM et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019, de désigner:

- En qualité de président de la CCATM: Monsieur Jacques LELIEVRE

- En qualité de représentants du quart communal:

Effectifs	Suppléants
Valérie PECRIAUX	Vincent WAMBERSY
Louis NICODEME	Frédéric RICHARD

- En qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité:

Effectifs	Suppléants
Olivia ROGER	David BOUGARD
Laurence DUBUISSON	Robert CANTINEAUX

Freddy LERATE	Véronique ZABUS
Gérard DURDUR	Laurent VALEPYN
Benjamin FOUQUET	Fabrice GOBERT
Grégory VITA	Marc MORIAME

- Sont versés dans la réserve: Monsieur DEPOTTER Daniel (intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, mobilité et énergétiques), Monsieur PILLEZ Vincent (intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, mobilité et énergétiques), Monsieur PONCIN Michel (intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, mobilité et énergétiques), Madame SEMOULIN Laurence (intérêts économiques, patrimoniaux et de mobilité), Monsieur VANDEN ABEELE Yves (intérêts patrimoniaux et environnementaux), Monsieur LEPINE Mikaël (intérêts sociaux et de mobilité), Monsieur POLET Paul (intérêts économiques, environnementaux et de mobilité) et Monsieur LEROY Alexandre (intérêts sociaux).

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2020 approuvant l'établissement d'une commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité ainsi que son règlement d'ordre intérieur en application des articles D.I.7. à D.I.10 du CoDT;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2020 de désigner Monsieur Daniel DEPOTTER comme membre suppléant, la liste de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, en lieu et place de Monsieur Freddy LERATE;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2021 de désigner Monsieur Vincent PILLIEZ comme membre suppléant, la liste de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, en lieu et place de Monsieur Robert CANTINEAUX;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 de prendre acte de la démission de facto de madame Muriel COCHEZ de ses fonctions scabinales et de Conseillère communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 portant sur l'installation et la prestation de serment de Monsieur Gérard Durdur en qualité de Conseiller communal suite à la démission de Madame Cochez;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 portant sur l'installation et la prestation de serment de Monsieur Vincent WAMBERSY en qualité d'Echevin;

Considérant que Monsieur Durdur a été désigné comme membre effectif de la Commission; que son installation en qualité de conseiller communal entraîne sa démission d'office de la CCATM; qu'il convient de le remplacer;

Considérant que Monsieur Wambersy a été désigné par le Conseil communal comme représentant du quart communal; que conformément à l'article 2 du Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM, le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ne sont pas membres de la Commission mais y siègent avec voix consultative; que Monsieur Wambersy a été désigné Échevin en charge des Travaux, de la Mobilité et de l'Agriculture;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner un nouveau membre du quart communal représentant la majorité;

Considérant que le Conseil communal propose de désigner en qualité de représentant du quart communal (représentant la majorité), Monsieur Gérard DURDUR, en remplacement de Monsieur Vincent WAMBERSY; Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de désigner, en qualité de représentant du quart communal (majorité), Monsieur Gérard DURDUR en remplacement de Monsieur Vincent WAMBERSY, comme membre suppléant de Madame Valérie PECRIAUX.

art. 2. de transmettre la présente délibération au SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

9 Havay - Route de Mons-Maubeuge, n°2A, 2B et 8 - Etablissements de jeux de hasard -

Renouvellement des conventions

1. Route de Mons-Maubeuge, n°2A.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er avril 2004 approuvant le projet de convention à conclure entre d'une part la Commune et d'autre part la s.a. Golden Palace Waterloo, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°2A ;

Vu la convention signée en date du 06 avril 2004 entre la s.a. Golden Palace et la commune de Quévy représentée par M. TRANSON, secrétaire communal, et M. BOUGARD, Bourgmestre, et plus particulièrement les articles suivants:

- article 4 stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 2h;
- article 6 précisant que la durée de la convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouvertures de 10h à 3h) par le Conseil communal du 04 septembre 2007 ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouverture 24h/24) et son article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2020 de renouveler la convention pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

Vu la demande de renouvellement de ladite convention en date du 22 novembre 2021 par la s.a. GOLDEN PALACE pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;

Considérant le projet de convention transmis en date du 22 novembre 2021, lequel n'amène aucune observation particulière ;

2. Route de Mons-Maubeuge, n°2B.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 19 octobre 2007 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. G.M.E.T.R.A. , pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°2B ;

Vu la convention signée en date du 08 novembre 2007 entre la s.a. G.M.E.T.R.A. et la commune de Quévy représentée par M. TRANSON, secrétaire communal, et Mme LECOMPTE, Bourgmestre, et plus particulièrement les articles suivants:

- article 4 stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 3h;
- article 6 précisant que la durée de la convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard ;

Vu la convention modifiée par le Conseil communal du 30 mars 2009 portant sur le transfert du titre de licence de la s.a. G.M.E.T.R.A. à la s.a. Golden Palace Waterloo ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouverture 24h/24) et son article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;
Vu la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2020 de renouveler la convention pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;
Vu la demande de renouvellement de ladite convention en date du 22 novembre 2021 par la s.a. GOLDEN PALACE pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;
Considérant le projet de convention transmis en date du 22 novembre 2021, lequel n'amène aucune observation particulière ;

3. Route de Mons-Maubeuge, n°8.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2006 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. European Amusement, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°8 ;
Vu la convention signée en date du 22 novembre 2006 entre la s.a. European Amusement et la commune de Quévy représentée par M. TRANSON, secrétaire communal, et M. BOUGARD, Bourgmestre et plus particulièrement les articles suivants:
- article 4 stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 3h;
- article 6 précisant que la durée de la convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard ;
Vu la convention modifiée par le Conseil communal du 30 mars 2009 portant sur le transfert du titre de licence de la s.a. European Amusement à la s.a. Golden Palace Waterloo ;
Vu la convention modifiée en son article 4 (ouverture 24h/24) et son article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;
Vu la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2020 de renouveler la convention pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

Vu la demande de renouvellement de ladite convention en date du 22 novembre 2021 par la s.a. GOLDEN PALACE pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;

Considérant le projet de convention transmis en date du 22 novembre 2021, lequel n'amène aucune observation particulière ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver, pour la période de décembre 2021 à décembre 2022, le renouvellement des conventions pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II suivantes:

- le "Golden Palace Quévy" - route de Mons-Maubeuge, n°2A à 7041 Havay;
- le "VIP" - route de Mons-Maubeuge, n°2B à 7041 Havay ;
- le "Cameo Palace" route de Mons-Maubeuge, n°8 à 7041 Havay.

art. 2. de charger la Bourgmestre, Mme Florence LECOMPTE, assistée de la Directrice générale, Mme Christine SEVERYNS, de signer lesdites conventions.

art. 3. de transmettre la présente décision à la s.a. GOLDEN PALACE, avenue des Croix de Guerre, n°120 (1120) BRUXELLES, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

10 Missions d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux relatives à la réfection de voirie sis Voie Blanche à Aulnois – Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec IGRETEC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune de Quévy à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu l'avis obligatoire sollicité et non remis par le Directeur Financier en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que la relation entre la Commune de Quévy et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, les missions d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux relatives à la réfection de voirie sis Voie Blanche à Aulnois ;

Considérant que la mission de base comprend :

- des études en voirie ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- la coordination sécurité santé et
- la surveillance des travaux ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 70.800,00 € HTVA, soit 85.668,00 € TVAC hors option ;

Considérant qu'une demande de contrats intitulés : « Contrat d'études en voirie avec options » & « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, Avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation, Avec Surveillance des travaux » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la Commune de Quévy peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les missions suivantes:

- l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol au montant estimé de 1.651,95 € HTVA, soit 1.998,86 € TVAC ;

- l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol au montant estimé de 1.651,95 € HTVA, soit 1.998,86 € TVAC ;

- Si besoin : Permis d'urbanisme au montant estimé de 2.753,25 € HTVA soit 3.331,43 € TVAC ;

Considérant que le montant disponible cette année pour les honoraires de cette mission est de 37.241,20 € TVAC ;

Considérant que le montant des honoraires sera adapté lorsque les crédits seront disponibles ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-voirie égouttage le 24/01/201, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Quévy peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la réfection de voirie sis Voie Blanche à Aulnois ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article 421/73160, projet n°20210036;

Oùï Mme Lecompte, Bourgmestre, en son rapport quant à la non disponibilité des voies et moyens dû à l'actualisation des prix à la hausse établie par Igretec, auteur de projet;

Sur proposition du Collège.

DECIDE de reporter le point.

11 Amélioration et mises en conformité de l'E.C. de Genly - Relance de la procédure suite résiliation du marché - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 1222-3 § 1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil et qu'il devra communiquer au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la décision du Collège communal du 29 novembre 2021 de résilier unilatéralement le marché public relatif à l'amélioration et les mises en conformité de l'Ecole communale de Genly attribué à la société EFFIBAT suite à l'inactivité de la société depuis le 12 juillet 2021 ;

Considérant que la délocalisation des élèves de Genly dans le cadre des travaux entraîne des coûts supplémentaires pour la Commune notamment en terme de transport scolaire;

Considérant que les enfants ne peuvent réintégrer l'établissement en l'état;

Considérant qu'il y a lieu de relancer un marché le plus rapidement possible afin de terminer les travaux entamés;

Considérant le cahier des charges N° 2021582 relatif au marché "Amélioration et mises en conformité de l'E.C. de Genly - Relance de la procédure suite résiliation du marché" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement de gouttières et de DEP), estimé à 9.122,13 € HTVA (9.669,46 € TVAC) ;

* Lot 2 (Electricité - Data - Incendie), estimé à 28.545,73 € HTVA (30.258,47 € TVAC) ;

* Lot 3 (Peinture), estimé à 14.466,21 € HTVA (15.334,18 € TVAC) ;

* Lot 4 (Revêtement de sol), estimé à 20.763,93 € HTVA (22.009,77 € TVAC) ;

* Lot 5 (Menuiseries intérieures), estimé à 7.458,67 € HTVA (7.906,19 € TVAC) ;

* Lot 6 (Chauffage - Sanitaires), estimé à 14.210,51 € HTVA (15.063,14 € TVAC) ;

* Lot 7 (Cabines sanitaires), estimé à 6.265,07 € HTVA (6.640,97 € TVAC) ;

* Lot 8 (Revêtement mural), estimé à 2.675,95 € HTVA (2.836,51 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 103.508,20 € HTVA (109.718,69 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté Française Service Générale des Infrastructures scolaires subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 72203/72460 (projet n°20170015.2021);

Considérant l'avis de légalité transmis par le Directeur financier f.f.;

Considérant qu'en séance du 6 décembre 2021, le Collège communal a décidé:

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2021582 et le montant estimé du marché "Amélioration et mises en conformité de l'E.C. de Genly - Relance de la procédure suite résiliation du marché", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.508,20 € HTVA (109.718,69 € TVAC) .

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Communauté Française Service Générale des Infrastructures scolaires subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

art. 4. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- EDB Electricité générale, Rue Rousseau n°19 à 4101 Jemeppe ;
- GD ELECTRIC CONCEPT, Chemin de la Garde, 7 à 7040 Quévy-le-Petit ;
- FAST Electricité, Rue de Frameries, n°60b à 7040 Quévy ;
- Bati's Construct, Rue Saint-Lambert n°2 à 4540 Amay ;
- MJ COLOR, Rue des Lanières n°6 à 7040 Quévy ;
- FLORISOL SPRL, Avenue Jean Delhay 7 à 5001 Belgrade ;
- DERAU Color, Rue Du Commerce 24 à 6238 Luttre ;
- AIR EXECUTION, Quai d'Aa n°1D à 1070 Bruxelles ;
- EMD Chauffage Manu Duez, Rue de Givry, 6 à FR-59600 Villers-Sire-Nicole ;
- Navez Lionel, Chemin de la Garde, n°4 à 7040 Quévy-Le-Petit ;
- MENUISERIE HENRY sa, Route de Bavay, n°72 à 7080 Frameries ;
- MOUTON & FILS, Route de Mons-Maubeuge, n°41 à 7041 Quévy ;
- MENUISERIE MARCOUX & FILS, Rue d'Haine, n°51-65 à 7134 Leval-Trahegnies ;
- L&S Carrelages, Rue du Commerce n°18 à 7340 Colfontaine ;
- AFKOR NV, Torkonjestraat 21/E à 8510 Marke ;
- INDUSCABEL, Rue des Sandrinettes, n°45 à 7033 Cuesmes ;
- THYS Ludovic, Chaussée Brunehaut, n°65a à 7041 Givry ;
- Julien Toitures, Rue des Vivrets 17B à 7040 Aulnois ;
- FRAMELTOIT, Rue d'Aulnois, n°10 à 7040 Blaregnies.

art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 72203/72460 (projet n°20170015.2021).

art. 6. De faire ratifier cette décision par le Conseil communal.

Pour ces motifs.

RATIFIE la décision du Collège communal du 6 décembre 2021.

12 Véhicule de marque Renault Clio V6, n° de châssis inconnu trouvé en dehors des propriétés privées - Procédure de déclassement

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion;

Considérant que le véhicule de marque Renault Clio V6, n° de châssis inconnu a été retrouvé incendié et enlevé par les services de police en date du jeudi 4 novembre 2021 au carrefour formé par la rue de la Station et la rue du Monastère à Quévy;

Considérant que le propriétaire est inconnu et que personne n'est venu réclamé celui-ci;

Considérant en effet que le procès verbal judiciaire MO. 47.L1.023918/2021 a été rédigé et que le véhicule non identifiable est également dépourvu de tous ses documents;

Considérant qu'au vue de l'état de délabrement (voiture complètement incendiée) il n'a plus aucune valeur vénale;

Considérant que dans ces conditions, la loi du 30 décembre 1975 relative à des biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ne s'applique pas;

Considérant en effet que dans ce cas le véhicule est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire;

Considérant que pour éviter des frais inutiles il serait plus judicieux d'envoyer ce véhicule "à la casse"; sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de déclasser le véhicule de marque Renault Clio V6 n° de châssis inconnu.

art. 2. d'envoyer ce véhicule "à la casse".

art. 3. de placer le montant reçu pour pièces au fonds de réserve dans l'attente de définir son utilisation.

13 Approbation des conventions à conclure avec l'Otw relatives aux nouveaux abris de bus

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2021 d'approuver les emplacements proposés lors de la réunion avec le tec le 3 mai 2021 pour le remplacement des abris de bus à savoir:

1. Bougnies - rue Louis Pierard - Déplacement de l'arrêt actuel vers un arrêt le long de l'église
2. Havay place
3. Quevy-Le-Petit - rue de Frameries (école communale)
4. Quévy-Le-Grand - rue du Culot;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2021 relative à l'approbation des plans d'implantation pour ces nouveaux abris de bus;

Considérant que les conventions doivent être signées par l'autorité communale ;

Considérant le courrier du tec relatif aux conventions à conclure entre la commune et le l'O.T.W (opération de transport de Wallonie) et la commune de Quévy pour ces 3 abris de bus (l'arrêt à la rue de Frameries, doit encore être approuvé par le spw étant donné qu'il s'agit d'une route régionale);

Considérant le montant de 2.456,78 € correspondant à la quote-part financière de la commune des 20% de la fourniture et de la pose des abris à Havay et à Bougnies;

Considérant le montant de 1.431,43 € correspondant à la quote-part financière de la commune des 20% de la fourniture et de la pose de l'abris à Quévy-Le-Grand;

Considérant que cette dépense est prévue au budget extraordinaire de l'année 2021, article 421/74152 Projet 20210009;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (Par onze voix "pour" et cinq abstentions sur seize votants)

art. 1. de ratifier la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 relative à l'approbation des plans d'implantation pour les nouveaux abris de bus.

art. 2. d'approuver les deux conventions à conclure entre l'O.T.W (opération de transport de Wallonie) et la commune de Quévy pour les 3 abris de bus suivants:

5. Bougnies - rue Louis Pierard - Déplacement de l'arrêt actuel vers un arrêt le long de l'église
6. Havay place
7. Quévy-Le-Grand - rue du Culot;

art. 3. de mandater Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte, assistée de Madame la Directrice générale, Christine Severyns, de signer ces conventions.

art. 4. de mandater Monsieur le Directeur financier de payer le montant correspondant à la quote-part financière de la commune des 20% de la fourniture et de la pose des abris à savoir:

- 2.456,78 € pour les abris de bus à Havay et Bougnies
- 1.431,43 € pour l'abris de bus à Quévy-Le-Grand.

art. 5. de prendre en charge ces dépenses par l'article budgétaire inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article 421/74152 Projet 20210009.

14 Interdiction de consommation de protoxyde d'azote - Ordonnance de police

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 119, 133 et 135;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la Loi sur la fonction de police du 05/08/1992, notamment en son article 30 relatif aux saisies administratives;

Considérant que le produit dénommé 'protoxyde d'azote' est une substance utilisée de longue date dans les milieux médicaux pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, et dans l'industrie agroalimentaire comme gaz propulseur pour les appareils de pâtisserie appelés siphons;

Considérant que ce produit est parfaitement légal, en vente libre et facilement disponible à l'achat dans les magasins ou sur différents sites de vente en ligne à des prix dérisoires;

Considérant que depuis de nombreuses années, ce produit fait l'objet d'une utilisation détournée de son usage premier pour ses propriétés euphorisantes et hallucinatoires;

Considérant que ce phénomène se développe également en Belgique depuis quelques années, et notamment dans les endroits festifs et récréatifs de l'entité de Quévy;

Considérant que le protoxyde d'azote peut se trouver sous divers conditionnements, mais que c'est le conditionnement sous forme de gaz dans des cartouches destinées à l'utilisation domestique de siphons alimentaires qui est utilisé de façon détournée pour ses propriétés euphorisantes par inhalation à travers l'intermédiaire d'un ballon de baudruche ou d'un système dit "cracker" vendu en ligne expressément pour son utilisation récréative;

Considérant que les constats de police faisant état de nombreuses cartouches vides retrouvées abandonnées dans les lieux festifs ou directement trouvées en possession de jeunes fréquentant ces mêmes lieux récréatifs, notamment autour des différents dancings de l'entité, démontrent une consommation abondante de cette substance;

Considérant que les personnes consommant du protoxyde d'azote sont généralement des personnes jeunes, voire mineures;

Considérant que la consommation à des fins euphorisantes n'est pas anodine au niveau du comportement induit par les effets excitants du produit, notamment lors de consommation en groupe qui entraîne généralement une perte de contrôle, des nuisances sonores et une augmentation des troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics;

Considérant que les risques liés à la consommation du protoxyde d'azote exposent également des tiers à des dangers, notamment lors de la conduite d'un véhicule sous l'influence de ce produit;

Considérant également que suite à ces consommations, il est porté atteinte à la salubrité publique du fait de nombreux déchets sur la voie publique, dont notamment les cartouches vides de protoxyde d'azote et les ballons de baudruche;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote, qui est généralement une première expérience de consommation des mineurs et une porte d'accès vers la consommation de substances plus dures, présente également en soi des risques pour la santé tels qu'asphyxies, nausées, gel des poumons, manque d'oxygène, troubles neurologiques, brûlures, pertes de mémoires, irrégularités du rythme cardiaque, effets sur le cerveau chez les jeunes;

Considérant que les conséquences sur la santé publique sont également incontestables;

Considérant que l'intervention des services de police dans l'état actuel de leurs possibilités légales et réglementaires lors de leurs contrôles sur la voie publique ne leur permettent d'agir efficacement pour enrayer ce phénomène;

Considérant l'absence de dispositions légales plus contraignantes limitant l'efficacité d'intervention des services de police dans ce cadre;

Considérant qu'afin de protéger un public jeune d'une part et d'éviter toute nouvelle atteinte prévisible à l'ordre public, d'autre part, il convient de prendre des mesures adaptées et efficaces;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique;

Pour ces motifs

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1er: D'interdire la consommation de protoxyde d'azote;

Art. 2: De transmettre la présente délibération aux services concernés.

15 Instruction publique - Règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs;
Considérant la circulaire n°7964 du 12 février 2021 relative au règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental officiel subventionné;

Considérant que lorsque le règlement de travail fait l'objet d'un accord définitif en Commission Paritaire Locale, il doit être adopté par le Pouvoir Organisateur lors d'un prochain conseil communal;
Considérant que ledit règlement de travail a été soumis à la Commission Paritaire locale (COPALOC) en sa séance du 18 octobre 2021 et que l'avis rendu par cette assemblée est unanimement favorable;

Considérant que le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions décrétales précitées;

Considérant que ce règlement de travail a été présenté au Collège communal en sa séance du 08 novembre 2021 en vue d'être soumis au Conseil communal;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 d'approuver le règlement de travail des écoles communales d'enseignement fondamental ordinaire tel que proposé et tel que validé par la COPALOC du 18 octobre 2021

art.2 ledit Règlement entrera en vigueur dès le lundi 10 janvier 2022.

16 Planification des Conseils communaux

Vu la proposition du Collège communal de fixer les dates suivantes : jeudi 27 janvier 2022, le jeudi 24 février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 à 19 h;

Attendu que l'endroit sera choisi en fonction des impositions sanitaires;

Pour ces motifs.

DECIDE de fixer les dates susmentionnées.

17 Fabrique d'église - Saint Martin de Givry - Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry en date 03 novembre 2021, reçue le 10 novembre 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 19 novembre 2021, réceptionnée en date du 23 novembre 2021 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier f.f, en date du 15 décembre 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 novembre 2021 ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les

allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 9.242,70€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 7.110,91€

Recettes extraordinaires totales : 5.445€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 5.445€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.524€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.982,35€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 4.181,35€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 4.181,35€

Recettes totales : 14.687,70€

Dépenses totales : 14.687,70€

Intervention communale 2022 : 7.110,91€ à l'exercice ordinaire

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le budget de la fabrique Saint Martin de Givry, pour l'exercice 2022, voté en séance du 03 novembre 2021:

Recettes ordinaires total	9.242,70€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	7.110,91€
Recettes extraordinaires total	5.445€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	1.524€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	8.982,35€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	4.181,35€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	4.181,35€
Recettes totales	14.687,70€
Dépenses totales	14.687,70€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Givry
- au Chef diocésain
- au Directeur financier f.f.

MME Lecompte, Présidente demande d'ajouter un point supplémentaire relatif à la FE de Givry afin que leur budget 2022 soit approuvé car c'est le Collège qui avait demandé une modification d'écriture par rapport à des travaux à l'extraordinaire. Le point est accepté à l'unanimité des membres présents et ajouté à la fin de la séance publique.

Application de l'article 77 du RO

M. Nicodème, chef de groupe EDD a sollicité des informations complémentaires par rapport au point **11. Ecole communale de Genly.**

1. Lors de la première attribution de marché, y avait-il déjà un allotissement ? Dans l'affirmative, Effibat était-il le seul adjudicataire pour les 8 lots ? Faisait-il appel à des sous-traitants ? Si oui, ceux-ci ont-ils été payés ?
2. Combien d'états d'avancements ont-ils été réalisés par l'adjudicataire Et payés par la Commune ? Pour quel montant global ?
3. Le chantier est-il resté en l'état depuis le retrait de Effibat ? Y a t'il eu des mesures conservatoires pour protéger les travaux déjà réalisés, un état des lieux des travaux exécutés et/ou à exécuter, un relevé des malfaçons éventuelles ?
4. Quel sera l'impact sur le subside à recevoir ?
5. Quel sera le surcoût par rapport au montant de la première attribution de marché quand on tient compte des dépenses déjà effectuées et celles prévues pour la nouvelle attribution de marché

Mme la Présidente a répondu :

1. Que lors du 1er marché, il n'y avait pas eu d'allotissement :

- l'allotissement rendrait l'exécution du marché plus coûteuse et difficile sur le plan technique et organisationnel;

- la coordination des adjudicataires des différents lots risquerait de compromettre la bonne exécution du marché.

--> Effibat était seul adjudicataire. Il travaillait en effet avec des sous-traitants. Certains de ces sous-traitants (4) ont introduits des demandes de paiement en direct auprès de l'Administration car ils n'étaient pas payés par EFFIBAT. Les factures en question ont donc été payées en direct aux sous-traitants et déduites des montants dûs à EFFIBAT.

2. Il y a eu 7 états d'avancement réalisés par EFFIBAT pour un montant total de 400.195,72€ TVAC dont 48.032,97€ TVAS restent à payer.

3. Lors du chantier, il n'y a pas eu de mesures conservatoires nécessaires puisque les travaux étaient principalement intérieurs. Les abords étant terminés et ayant faits l'objet d'une réception provisoire. Un état des lieux (reportage photographique) a été réalisé. Il n'y a pas de malfaçons relevées.

4. Il n'y aura pas d'impact sur le subside à recevoir car le subside est toujours acquis. Un subside complémentaire peut être sollicité en fonction du nouveau montant d'attribution.

5. Il y aura un surcoût est estimé à +/- 50.000€ mais on récupère le cautionnement de 16.600€.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,